



ASSOCIATION DES BETTERAVIERS WALLONS (ABW)

Association Sans But Lucratif

0818.044.451 RPM Bruxelles

IBAN : BE54 1030 2304 0497

BIC : NICABEBB

Bd Anspach 111 bte 10

1000 BRUXELLES

☎ 02/551.11.77 - 📠 02/512.19.88

secretariat.abw@cbb.be

www.betteravierswallons.be

Statuts

I. FORME JURIDIQUE DENOMINATION - IDENTIFICATION - SIEGE SOCIAL - BUT – OBJET - DUREE

Article 1: Forme juridique et Dénomination

1. L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif (ci-après dénommée "l'association") soumise au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur Belge du 4 avril 2019, ci-après le "CSA". L'association est dénommée « ASSOCIATION DES BETTERAVIERS WALLONS » (en abrégé ABW).

Article 2 : Identification

2. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes, site internet et autres documents émanant de l'association doivent mentionner la dénomination sociale de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots "Association Sans But Lucratif" ou du sigle « ASBL » ainsi que l'adresse de son siège social et son numéro d'entreprise. Les termes "Registre des Personnes Morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal compétent en fonction du siège de l'association, l'adresse électronique, le site internet de l'association et, le cas échéant, le fait que l'association est en liquidation.
3. L'Organe d'Administration peut modifier l'adresse du site internet et l'adresse électronique même si elles figurent dans les Statuts. La modification est communiquée aux membres et publiée.

Article 3 : Siège

4. Le siège social est situé dans la Région de Bruxelles Capitale. Un transfert de siège au sein de la Région de Bruxelles-Capitale s'opère sur simple décision de l'Organe d'Administration et ne requiert aucune modification des Statuts, à moins que l'adresse de l'association ne figure dans les Statuts, auquel cas l'Organe d'Administration est compétent pour modifier les Statuts et procéder aux formalités de dépôt et de publicité.
5. Tout autre transfert requiert une décision de l'Assemblée Générale, moyennant le respect des règles prescriptives pour la modification des Statuts.
6. Toute modification du siège social doit être déposée dans le mois de sa date au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent et publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Article 4 : But désintéressé et objet

7. L'association a pour but désintéressé la représentation et la défense des intérêts professionnels des planteurs de betteraves sucrières exploitant en Région Wallonne, en Région Bruxelloise ou dans la région française limitrophe, ci-après les betteraviers wallons. Elle poursuit ce but désintéressé en coordination étroite avec les différents niveaux de l'organisation betteravière belge.
8. L'association a pour objet :

- a) la représentation des betteraviers wallons sur le plan professionnel et leur organisation, celle-ci pouvant prendre la forme, sans que cette énumération ne soit limitative, d'une fédération d'ASBL ou fédération décentralisée. Dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur précise les règles communes que les différentes associations doivent respecter et détermine les obligations des associations qui sont membres de la fédération ;
 - b) la supervision et la coordination du contrôle de la réception des betteraves ;
 - c) la préparation, la coordination et/ ou la conclusion au niveau régional d'accord interprofessionnel pour le secteur betteravier wallon et de manière plus générale tous les accords issus ou rendus nécessaires par les dispositions nationales ou communautaires dans les secteurs betteravier et sucrier ;
 - d) la promotion des progrès techniques et la formation professionnelle dans le secteur de la betterave ;
 - e) la promotion des débouchés de la production betteravière ;
 - f) la promotion et la défense des intérêts professionnels, éventuellement par la mise au point d'une participation betteravière au capital des entreprises sucrières ou d'entreprises liées à celle-ci ;
 - g) l'information aux planteurs
 - h) Le suivi des actualités du secteur (marché du sucre, PAC,...).
9. Tout ce qui peut directement ou indirectement contribuer à la réalisation de son but désintéressé est de la compétence de l'association, en ce compris les activités commerciales à condition qu'elles restent accessoires et que les revenus en découlant soient intégralement destinés à la réalisation du but désintéressé.
10. Dans le strict respect des limites précitées, l'association peut notamment : a) acheter, vendre, échanger, acquérir, aliéner, prendre ou donner à bail tout bien meuble ou immeuble ; b) créer tout service ou toute société ; c) consentir des prêts à, participer dans le capital de, ou de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, prendre des intérêts dans des sociétés de nature privée ou publique ou dans des opérations immobilières, commerciales, civiles ou financières et en assurer l'administration. Elle peut prêter concours et octroyer avance et garantie aux sociétés dont elle est actionnaire.

Article 5 : Durée

11. La durée de l'association est illimitée sans préjudice des dispositions légales et statutaires relatives à la dissolution.

II. LES MEMBRES, LEURS DROITS ET LEURS OBLIGATIONS

Article 6 : Membres

12. L'association comprend au minimum 3 et au maximum 30 membres effectifs (ci-après également désignés par les « membres »).

Sont membres effectifs :

- a) Les deux Associations Fondatrices : l'asbl Fédération des Betteraviers Wallons RT et l'asbl Comité de Coordination des Planteurs de betteraves du Hainaut-Isal, représentée par leur Président respectif.
- b) 28 autres représentants de ces deux Associations Régionales, répartis au prorata des importances respectives de la production betteravière dans les deux régions.

Les personnes physiques membres fondateurs font partie de ces représentants ; ils sont soumis aux mêmes règles, notamment la perte de la qualité de membre en cas de perte de la qualité de représentant.

Le nombre de représentants par association régionale et les conditions à respecter sont définis dans le Règlement d'Ordre Intérieur. L'Organe d'Administration agrée comme membres les représentants désignés par les associations régionales.

Article 7 : Démission, exclusion et suspension des membres

13. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission à l'organe d'Administration.
14. Sur proposition de l'Organe d'Administration ou à la demande d'au moins un cinquième (1/5) de tous les membres, l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des Statuts.
15. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre dont la cessation de la qualité de membre est proposée, doit être informé des motifs de son exclusion La décision d'exclusion ne doit pas être motivée mais le membre doit être préalablement entendu.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

16. La qualité de membre se perd de plein droit en cas de décès, faillite, déconfiture ou interdiction, ou en cas de perte de sa qualité de représentant de l'Association qui l'a désigné ainsi qu'au plus tard le 30 juin de l'année de son 67ème anniversaire.

Article 9 : Membres adhérents

17. L'association comprend éventuellement des membres adhérents. Le Règlement d'Ordre Intérieur fixe au besoin les conditions à respecter pour être accepté comme membre adhérent. Tout membre adhérent doit être agréé par l'Organe d'Administration statuant à une majorité des deux tiers des membres présents. Celui-ci tient un registre des membres adhérents.
18. Les membres adhérents ne sont pas tenus de payer une cotisation.
19. Les membres adhérents ne sont pas membres à part entière, ils n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales ; ils peuvent y être invités et ont une voix consultative.
20. Le membre adhérent peut être élu, par l'Assemblée Générale et sur présentation de l'Organe d'Administration, comme administrateur.
21. Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission à l'Organe d'Administration.
22. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'Administration statuant à la majorité absolue ; la décision d'exclusion ne doit pas être motivée mais le membre adhérent doit être préalablement entendu s'il le souhaite.
23. La qualité de membre adhérent se perd de plein droit en cas de décès, faillite, déconfiture ou interdiction, ou en cas de perte de sa qualité de représentant de l'association qui l'a désigné ainsi qu'au plus tard le 30 juin de l'année de son 67ème anniversaire.

Article 10 : Registre des membres

24. L'Organe d'Administration tient, au siège de l'association, un registre des membres et un registre des membres adhérents qui reprennent les nom, prénoms et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme légale et l'adresse du siège social. Ces registres peuvent être tenus sous une forme électronique.
25. Les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres et des membres adhérents sont inscrites dans le registre ad hoc par les soins de l'Organe d'Administration dans les huit (8) jours suivant la date à laquelle l'Organe d'Administration a eu connaissance de cette décision.

26. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association les registres des membres. À cette fin, ils adressent une demande écrite à l'Organe d'Administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ces registres ne peuvent être déplacés.
27. Les informations plus précises quant aux registres sont reprises dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 11 : Droits sur le patrimoine de l'association

28. Sans préjudice de l'Article 11 : 29, le membre ou le membre adhérent ayant perdu sa qualité de membre, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé ou les ayants droit du membre à quelque titre que ce soit, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer ou requérir ni reddition de comptes, ni apposition de scellés ou toute autre mesure conservatoire telle qu'un inventaire.
29. Toutefois, en cas de démission d'une Association Fondatrice, sa part du fonds social lui sera retournée, après le remboursement des dettes et l'apurement des charges de l'association, compte tenu des engagements éventuels pris par l'association. Le calcul de la part est réalisé sur base de la proportion moyenne du financement de l'association pris en charge par la zone représentée par l'Association Régionale de Planteurs concernée au cours des trois (3) dernières années écoulées.

III. ORGANE D'ADMINISTRATION - GESTION DE L'ASSOCIATION

Article 12 : Composition

30. L'association est administrée par un organe d'administration composé de minimum 3 et maximum 12 personnes, élues par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs ou adhérents. Le nombre d'administrateurs doit être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.
31. Le Règlement d'Ordre Intérieur peut prévoir des dispositions visant à assurer la représentation des deux asbl membres fondateurs et/ou des différentes régions au sein de l'Organe d'Administration.

Article 13 : Durée et fin du mandat, révocation, démission et vacance

32. La durée des mandats des administrateurs est fixée librement par l'Assemblée Générale, sans qu'elle puisse excéder six ans.
33. Les administrateurs sont sortants par moitié tous les 3 ans au plus tard le 30 juin. Les administrateurs sortants sont rééligibles.
34. Les administrateurs sont éligibles jusqu'à l'année de leur 66ème anniversaire.
35. Le mandat des administrateurs prend fin au plus tard le 30 juin de l'année de leur 67ème anniversaire.
36. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment et avec effet immédiat par l'Assemblée Générale qui se prononce souverainement. En outre, tout administrateur peut démissionner par simple notification écrite au Président de l'Organe d'Administration.

Article 14 : Cooptation d'un administrateur

37. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur parmi les candidats que leur proposera l'Association Fondatrice concernée. Cette nomination doit être soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. L'administrateur coopté achève ainsi le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 15 : Présidence

38. Lors du renouvellement de l'Organe d'Administration par moitié tous les trois ans, les administrateurs élisent parmi eux, par vote secret un Président. Le Président est élu à la majorité absolue des

administrateurs présents. Le Président sortant est rééligible. En aucun cas, il est tenu compte des nuls ou des abstentions ni au numérateur ni au dénominateur, il est par contre tenu compte des votes blancs.

39. Au cas où la majorité requise ne serait pas atteinte, le mandat du Président sortant est prolongé jusqu'à ce que la majorité requise au point 38 désigne le nouveau Président.
40. L'élection du Président et des Vice-présidents se fait en tenant compte de la coordination nécessaire quant aux mandats de représentation entre les différents niveaux de l'organisation betteravière ; cette coordination est précisée par le Règlement d'Ordre Intérieur.
41. Lors l'élection du Président et des Vice-Présidents, une rotation entre les Associations Fondatrices est respectée et spécifiée dans le ROI.

Article 16 : Convocations

42. L'Organe d'Administration se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins 2 administrateurs et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Les convocations sont envoyées par le Secrétaire.
43. Les convocations sont adressées par lettre, fax ou courrier électronique au moins 8 jours avant la date de la réunion, sauf urgence à motiver au procès-verbal et contiennent l'ordre du jour.

Article 17 : Compétences et délégation

44. L'Organe d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale.
45. L'Organe d'Administration peut déléguer certains pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à n'importe quel mandataire.
46. Les pouvoirs confiés à un administrateur prennent fin automatiquement lorsque son mandat d'administrateur prend fin, même si ce mandat d'administrateur est ensuite reconduit, sans préjudice d'un possible renouvellement de ces pouvoirs spéciaux.

Article 18 : Pouvoir de représentation externe

47. Sans préjudice du pouvoir de représentation générale dont dispose l'Organe d'Administration en tant qu'organe collégial, l'association est valablement représentée en justice, tant en demandant qu'en défendant, et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public, par le Président ou deux administrateurs mandatés à cet effet et agissant conjointement et, dans le cadre de la gestion journalière, par la personne à qui cette gestion a été déléguée.
48. A l'étranger, l'association peut être représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par l'Organe d'Administration.
49. L'association peut également être valablement représentée par des mandataires spécialement désignés à cet effet et dans le cadre des pouvoirs qui leur ont ainsi été délégués.

Article 19 : Secrétaire général et Trésorier

50. L'Organe d'Administration désigne un Secrétaire général ainsi qu'un Trésorier en tenant compte de la coordination souhaitée sur le plan du personnel entre les différents niveaux de l'organisation betteravière. Ils peuvent être désignés parmi des personnes qui ne sont pas membres de l'association. Une même personne peut effectuer ces deux fonctions.
51. Le Secrétaire général exerce en outre les autres fonctions que lui délègue l'Organe d'Administration.

Article 20 : Gestion journalière

52. L'Organe d'Administration peut déléguer la gestion journalière interne de l'association au Secrétaire général. Toutefois, au cas où est recouru à cette possibilité, le Secrétaire général ne pourra que prendre les décisions et exercer les actes juridiques suivants relatifs à la représentation de l'association en matière de gestion journalière :

- a) entreprendre toutes démarches et accomplir toutes formalités de nature administrative, fiscale et judiciaire pour soumettre l'association aux lois et règlements belges ;
- b) représenter l'association vis-à-vis de toutes administrations publiques, fiscales et douanières, des postes, de la régie des télégraphes et des téléphones, des entreprises publiques de transport et de tous autres services publics ;
- c) assurer la direction du personnel et des services de l'association ;
- d) recevoir ou retirer tous lettres, télégrammes et tous colis, enregistrés ou non, acquitter tous mandats postaux ou télégraphiques ainsi que tous abonnements au téléphone, au GSM, à tout autre moyen de communication informatique, à l'électricité, au télex, au gaz et à l'eau ;
- e) subdéléguer certains pouvoirs à un ou plusieurs employés de l'association.

53. Le Président et le Secrétaire général agissent conjointement pour les actes de gestion journalière autres que ceux pour lesquels le Secrétaire général peut agir seul.

Article 21 : Règlement d'Ordre Intérieur

54. L'Organe d'Administration établit un Règlement d'Ordre Intérieur qui ne peut déroger ni aux statuts ni aux lois. Ce règlement fixe notamment les conditions d'exercice et les limites aux pouvoirs des personnes que l'Organe d'Administration habilite pour engager l'association sur le plan financier.

55. Ce Règlement d'Ordre Intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

56. Le Règlement d'Ordre Intérieur est accessible aux membres effectifs, membres adhérents et administrateurs, au siège social de l'association, ainsi que sur le site internet de l'association. La dernière version du Règlement d'Ordre Intérieur date du 18 mai 2022.

Article 22 : Comité Restreint

57. Le Président et les Vice-présidents forment le Comité Restreint de l'association. Le Président peut y inviter le Secrétaire Général ou/et le Trésorier.

58. Ce Comité Restreint a un rôle de préparation des décisions à proposer à l'Organe d'Administration. Il a le pouvoir de gérer les réserves financières de l'association dans le respect des conditions fixées par l'Organe d'Administration. Il a également le pouvoir de fixer les salaires des personnes travaillant pour l'association.

Article 23 : Réunions

59. Les réunions de l'Organe d'Administration sont présidées par le Président ou le Vice-président présent le plus âgé, ou s'ils sont empêchés, par l'administrateur présent le plus âgé.

60. L'Organe d'Administration ne peut délibérer que sur les points de l'ordre du jour, sauf dans le cas où 2/3 au moins des administrateurs sont présents et moyennant leur accord unanime pour modifier l'ordre du jour.

Article 24 : Quorum et votes

61. L'Organe d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf les exceptions prévues dans les présents statuts. En aucun cas, il est tenu compte des votes nuls et des abstentions ni au numérateur ni au dénominateur, il est par contre tenu compte des votes blancs.

62. En cas de parité des voix, la voix du Président est décisive.

Article 25 : Vote par écrit

63. Les décisions de l'Organe d'Administration peuvent être prises par l'accord écrit unanime des administrateurs. Ceux-ci votent en faveur ou en défaveur dans les huit (8) jours après l'envoi du projet de décision.

Article 26 : Procès-verbaux

64. Les résolutions adoptées par l'Organe d'Administration sont mentionnées dans des procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et signés par les administrateurs qui le souhaitent, ainsi que par le Président et le Secrétaire.

65. Les extraits et copies sont valablement signés par le Président et/ou le Secrétaire général ou par deux administrateurs.

Article 27 : Mandats de représentation

66. Tous les mandats de représentation exercés au nom et pour compte de l'association sont décidés par l'Organe d'Administration, en concertation éventuelle avec les autres associations betteravières concernées.

67. Ils doivent être remis à la disposition de l'association à l'occasion de chaque renouvellement ou si pour quelque raison que ce soit celui qui l'exerce ne représentait plus l'association. Ils sont soumis aux mêmes limites d'âge que celles définies à l'article 13.

68. Les émoluments, tantièmes ou gratifications attachés à ces mandats reviennent de droit à l'association qui en dispose selon les décisions des instances compétentes.

Article 28 : Rémunérations

69. Les administrateurs de l'ASBL exercent leur mandat à titre onéreux, et leur rémunération est fixée par l'Assemblée Générale de l'Association Fondatrice à laquelle ils appartiennent. C'est également cette Association qui paie les jetons et frais, excepté pour le Président. Les jetons et frais du Président sont fixés par l'Assemblée Générale.

70. Des frais de déplacement sont prévu pour le Président.

Article 29 : Conflit d'intérêts

71. Lorsque l'Organe d'Administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, l'administrateur en question doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'Administration ne prenne une décision y afférente. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration qui doit prendre la décision. L'administrateur qui a le conflit d'intérêts quitte la réunion et ne prend part ni aux délibérations ni au vote concernant cette décision ou opération.

72. Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale ; si l'Assemblée Générale approuve la décision ou l'opération, l'Organe d'Administration peut l'exécuter.

Article 30 : Composition

73. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 31 : Convocation

74. Elle est convoquée par l'Organe d'Administration au moins une fois par an et chaque fois que l'exige l'intérêt de l'association.

75. L'Organe d'Administration est tenu de la convoquer lorsque 1/5 au moins des membres effectifs en fait la demande. Cette demande doit indiquer les points à inclure dans l'ordre du jour.

76. Les convocations sont envoyées par le Secrétaire et à l'initiative du Président, à tous les membres effectifs au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Le mode de convocation peut être le courrier postal, le fax ou le courrier électronique. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

77. Toute proposition d'ordre du jour signée par un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour. Une telle proposition doit être adressée au Secrétaire général au plus tard 8 jours avant l'envoi des convocations. Celui-ci la signale au Président.

Article 32 : Présidence

78. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Organe d'Administration ou le Vice-président présent le plus âgé, ou s'ils sont empêchés, par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 33 : Représentation

79. Chaque membre effectif dispose, à l'Assemblée Générale, d'une seule voix. Les membres ne pouvant être présents à la réunion, peuvent se faire représenter par un autre membre adhérent ou effectif. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 34 : Ordre du jour, quorum et vote

80. L'Assemblée Générale ne peut statuer que sur les points portés à l'ordre du jour dans la convocation.

81. Elle délibère et décide des résolutions sur des points non prévus à l'ordre du jour ne peuvent être prises que si 2/3 des membres sont présents, moyennant leur décision unanime et l'assentiment de l'Organe d'Administration décidant selon les modalités prévues à l'article 24.

82. Les décisions sont prises collégalement à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dispositions contraires légales ou statutaires. En aucun cas, il est tenu compte des votes nuls et des abstentions ni au numérateur ni au dénominateur, il est par contre tenu compte des votes blancs.

Article 35 : Compétences

83. L'Assemblée Générale est seule compétente pour délibérer sur les points suivants :

- a) la modification des statuts ;
- b) la nomination et la révocation des Administrateurs ;
- c) la nomination et la révocation du (des) Commissaire(s) éventuel(s) et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- d) la nomination et la révocation des Vérificateurs aux comptes ;
- e) la décharge à octroyer aux Administrateurs, aux Commissaires et aux Vérificateurs aux comptes ;
- f) l'approbation du budget et des comptes ;
- g) la dissolution de l'association ;
- h) l'exclusion d'un membre ;
- i) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

- j) Les rémunérations des membres, administrateurs et vérificateurs aux comptes ;
- k) tous les cas où les statuts l'exigent ;
- l) l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 36 : Modifications des Statuts

84. Lorsque l'ordre du jour porte sur une modification des Statuts, il s'agira d'une Assemblée Générale Extraordinaire conformément à l'Article 9 : 21 du CSA. Dans ce cas, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux Statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers (2/3) des membres, qu'ils soient présents ou représentés.
85. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés. En aucun cas, il est tenu compte des votes nuls ou abstentions ni au numérateur ni au dénominateur, il est par contre tenu compte des votes blancs.
86. Toutefois, la modification qui porte sur le but ou l'objet de l'association, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres présents ou représentés. En aucun cas, il est tenu compte des votes nuls ou abstentions ni au numérateur ni au dénominateur, il est par contre tenu compte des votes blancs.
87. Si les deux tiers (2/3) des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues au point 85 et 86 du présent Article. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze (15) jours après la première réunion.

Article 37 : Procès-verbaux

88. Les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale sont mentionnées dans des procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui le souhaitent, ainsi que par le Président et le Secrétaire.
89. Les copies et extraits sont valablement signés par le Président et/ou le Secrétaire général ou par deux administrateurs.

V. COMPTABILITES ET FINANCEMENT

Article 38 : Comptabilité et budget

90. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.
91. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale par l'Organe d'Administration.
92. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions visées à l'Art. 3 : 47 du CSA et à l'arrêté royal du 29 avril 2019, ainsi qu'à toutes les autres réglementations sectorielles y applicables.
93. Dans les 30 jours de leur approbation par l'Assemblée Générale, les comptes de l'exercice écoulé ainsi que les documents prescrits par la loi sont déposés par l'Organe d'Administration à la Banque Nationale de Belgique, conformément aux dispositions de l'Art 3 : 47, §7 du CSA et de l'arrêté royal du 29 avril 2019.

Article 39 : Financement et cotisation

94. Le financement de l'association est assuré, directement ou indirectement, par une retenue effectuée par les fabricants de sucre sur le paiement des betteraves conformément à l'arrêté royal du 1er septembre 1986 ainsi qu'à toute disposition légale, réglementaire ou contractuelle établie à cet effet.

95. La cotisation globale éventuelle des deux Associations Fondatrices est limitée à un maximum de 350.000 €, maximum indexé sur l'évolution générale des prix par rapport à la date du 30.06.2009 ; la formule d'indexation est précisée par le Règlement d'Ordre Intérieur en cas d'application. La cotisation globale est répartie entre ses associations au prorata des importances respectives de leur production betteravière.
96. La cotisation éventuelle des membres effectifs est limitée à un maximum de 25 € par an.

Article 40 : Contrôle

97. L'Assemblée Générale désigne parmi ses membres trois Vérificateurs aux comptes chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.
98. Elle peut également confier cette mission à un réviseur d'entreprise dont elle fixe les émoluments.
99. Les Vérificateurs aux comptes sont désignés pour trois années et rééligibles.
100. Des jetons et de frais de déplacement sont prévus pour les Vérificateurs aux comptes. Ils sont fixés par l'Assemblée Générale.

VI. DISSOLUTION

Article 41 : Dissolution

101. L'Assemblée Générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution, déposées par l'Organe d'Administration ou par au moins un cinquième (1/5) de tous les membres.
102. La délibération et la discussion relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification de l'objet ou du but désintéressé des Statuts, tels que visés à l'Article 36 des présents Statuts. À partir de la décision de dissolution, l'association mentionnera sur toutes les pièces émanant de l'association qu'elle est "une ASBL en dissolution", conformément à l'Article 2 : 115, § 1 du CSA et à l'Article 2. § 2 des présents Statuts.
103. Si la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateur(s) dont elle définira la mission. Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au Greffe et publiées aux Annexes du Moniteur Belge, conformément aux dispositions des Articles 2 : 7, 2 : 13 et 2 : 136 du CSA et des arrêtés d'exécution y afférents.
104. En cas de dissolution, soit volontaire, soit judiciaire, après le remboursement des dettes et l'apurement des charges, l'actif net restant de l'association sera attribué à un ou des organismes betteraviers poursuivant un but de même nature au bénéfice de betteraviers exploitant en Région Wallonne.